

A travers une série d'arrêts rendus le 27 mars 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a précisé les contours de la péremption d'instance prévue à l'article 386 du Code de procédure civile. Entre constitution d'un nouvel avocat, interdépendance entre deux procédures et lettre matérialisant l'échec de la médiation, la Haute juridiction s'est penchée sur la question sensible des diligences interruptives : qu'est-ce qui suffit réellement à interrompre le délai de péremption ?

Parmi les décisions rendues ce jour-là, le pourvoi n°22-15.464, relatif à la portée d'une lettre informant le juge de l'échec de la médiation, mérite une attention particulière. À l'instar des autres arrêts, il participe à la redéfinition des contours de la diligence interruptive au sens de l'article 386 du Code de procédure civile. Mais au-delà, il reflète également l'attention renouvelée portée aux modes amiables de résolution des différends, et leur articulation subtile avec les exigences procédurales classiques de l'instance judiciaire. L'arrêt soulève, en filigrane, une question essentielle : la prise en compte d'un acte lié à un mode amiable – en l'occurrence, une lettre informant le juge de l'échec d'une médiation – pour interrompre le délai de péremption, ne traduit-elle pas un glissement de la notion de diligence vers une conception plus souple, davantage ouverte aux dynamiques de résolution amiable au sein même du cadre procédural ?

La présente affaire, longtemps restée en sommeil, avait été radiée puis frappée de péremption faute de diligences accomplies dans les délais. À l'appui de leur pourvoi, les requérants soutenaient que le courrier adressé au juge, l'informant de l'échec de la médiation et sollicitant la reprise de l'instance, suffisait à interrompre le délai de péremption. Alors que les juges du fond avaient retenu l'inertie, la Cour de cassation adopte une lecture plus souple de l'article 386 du Code de procédure civile et reconnaît que cet acte, bien qu'issu d'un registre amiable, est susceptible d'interrompre le délai de péremption.

Aux termes de l'article 386 du Code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune diligence n'a été accomplie pendant deux ans. Sanction procédurale, la péremption entraîne l'extinction de l'instance, sans éteindre l'action. Toutefois, l'instance périmée étant dépourvue d'effet interruptif de prescription, ses conséquences sont, en pratique, particulièrement lourdes. Dès lors, toute la difficulté réside dans la qualification de la diligence interruptive, et en l'absence de définition légale ou de liste d'actes interruptifs, il est revenu à la Cour de cassation, dans le présent arrêt, d'en préciser les contours et d'en proposer une interprétation éclairée.

La Cour de cassation précise ainsi que la diligence, au sens de l'article 386 du Code de procédure civile, susceptible d'interrompre le délai de péremption, ne saurait se limiter à la simple manifestation de la volonté de poursuivre l'instance, mais elle doit être de nature à faire progresser concrètement l'affaire. La Haute juridiction la définit désormais comme « l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance ».

La Cour de cassation ne s'était pas encore prononcée de manière homogène sur les critères d'application de l'article 386 du Code de procédure civile.

Se dégage maintenant une convergence de critères : l'initiative doit émaner d'une partie, s'inscrire utilement dans le déroulement de l'instance et révéler une volonté réelle de parvenir à la résolution du litige.

En premier lieu, la Cour substitue à la notion classique « d'acte » celle, plus large et souple, « d'initiative », marquant ainsi un glissement vers une conception plus subjective. Comme le révèle la présente affaire, cette évolution permet désormais d'inclure certaines démarches extrajudiciaires,

telles qu'une information donnée au juge sur l'échec d'une médiation, dès lors qu'elles traduisent une volonté procédurale réelle et active de résoudre le litige. Se pose désormais la question de la nature de l'« initiative » exigée : doit-elle nécessairement revêtir une forme écrite, ou peut-elle également résulter d'une déclaration orale, voire d'un comportement manifestant une volonté claire d'agir ?

En second lieu, le recours au terme « utilement » renforce l'exigence d'un lien concret avec l'évolution de l'instance, écartant les démarches dépourvues de portée effective. Cette formulation ouverte conduit nécessairement à une marge d'appréciation au profit des juges du fond.

Enfin, en mettant l'accent non plus seulement sur la volonté de poursuivre l'instance mais sur celle de résoudre le litige, la Cour étend le champ des diligences interruptives aux initiatives amiables, jusque-là exclues. Par cette interprétation, la Haute juridiction opère un infléchissement notable du régime de la péremption, et ouvre la voie à une reconnaissance plus nette des interactions entre justice amiable et justice contentieuse.

La position adoptée par la Cour de cassation traduit une volonté manifeste de ne pas entraver le recours à la médiation conventionnelle, mode de résolution amiable pour lequel l'intervention du juge ne revêt pas le même degré d'encadrement que dans le cadre d'une médiation judiciaire. En effet, s'agissant de cette dernière, le juge demeure tenu d'en suivre rigoureusement le bon déroulement. Or, la durée d'une médiation conventionnelle peut, en pratique, excéder le délai de deux ans prévu à l'article 386 du Code de procédure civile, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de différends présentant une complexité particulière. Une approche plus stricte de la Haute juridiction aurait risqué de porter gravement atteinte au développement effectif des modes amiables de résolution des différends.

En clarifiant les contours de la diligence interruptive au sens de l'article 386 du Code de procédure civile, la Cour de cassation opère une évolution jurisprudentielle significative. En valorisant des initiatives issues de démarches amiables, elle témoigne d'une conception plus souple et finaliste de l'instance, centrée sur la volonté effective de résoudre le litige. Cette inflexion offre une meilleure articulation entre justice amiable et justice contentieuse, tout en préservant la rigueur du cadre procédural. Elle confère aux modes amiables une portée procédurale jusqu'alors incertaine, sans toutefois lever toutes les incertitudes liées à l'appréciation de l'« utilité » ou de la « forme » de l'initiative. Ce rééquilibrage délicat entre souplesse procédurale et sécurité juridique appelle à une consolidation normative. À cet égard, il est permis d'espérer que la nouvelle réforme de la procédure civile, dite MAGICOBUS 2, contribuera à sécuriser davantage encore les modes amiables de règlement des différends.



**Marine Lefevre**

Stagiaire - Juriste Pôle MARD

CMAP

En corédaction avec :



**Lorène Bonne**

Juriste pôle MARD

CMAP

**Centre de Médiation et d'Arbitrage**

39 avenue Franklin Delano Roosevelt

75008 Paris

[cmap@cmap.fr](mailto:cmap@cmap.fr)

[www.cmap.fr](http://www.cmap.fr)